

**MAIRIE
DE
BESSINES-SUR-GARTEMPE
87250**

ARRÊTÉ



Portant réglementation temporaire de la circulation
Et du stationnement gênant en agglomération
59^{ème} TOUR DU LIMOUSIN NOUVELLE AQUITAINE
21 août 2026

La Maire de la Commune de BESSINES-SUR-GARTEMPE,
Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-5, R411-8 et R411-20,
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-2, L 2213-1, L2213-5, L2512-13 et R2213-1,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ensemble les textes qui l'ont modifié et complété ;
Vu le décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives,
Vu l'arrêté du 24 novembre 2017 relatif aux manifestations sportives sur une voie publique ou ouverte à la circulation publique ne comportant pas de véhicules terrestres à moteur,
Vu l'instruction interministérielle du 13 mars 2018 portant simplification réglementaire de l'organisation des épreuves sportives,
Vu la demande du Président du Comité d'Organisation du 59^{ème} Tour du Limousin,
Considérant la nécessité de réglementer la circulation à l'occasion de l'épreuve sportive Tour du Limousin cycliste 2026 qui se tiendra le vendredi 21 août 2026,

ARRETE :

ARTICLE 1 : La circulation sera interdite dans les deux sens de la course, dans la traversée de l'agglomération de Bessines-sur-Gartempe le vendredi 21 août 2026 à partir de 12h00 et jusqu'au passage de la voiture balai.

ARTICLE 2 : Le stationnement gênant de tout véhicule sur la chaussée sera interdit sur le parcours de la course.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire. Elle sera fournie par l'organisateur.

ARTICLE 4 : Par dérogation des articles 1 et 2, ces voies pourront être utilisées par les véhicules de Gendarmerie, des Pompiers et SAMU uniquement.

ARTICLE 5 : La divagation des animaux est formellement interdite sur la commune.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Fait et arrêté à BESSINES, le 4 août 2026

Pour La Maire empêchée, par délégation
Le 1^{er} Adjoint



Roland LEZEAUD